

**La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);**

*Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);*

*Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;*

*Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);*

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);*

*Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);*

*Vu la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, Titre VIII Réforme de l'appareil statistique et de prévision économique du gouvernement fédéral (ci-après la « loi ICN »).*

*Vu le Protocole-cadre relatif aux modalités de communication des données à caractère personnel de Statbel à la Banque nationale de Belgique (BNB) dans le cadre de l'Institut des Comptes nationaux (ICN) du 9 juillet 2020 portant la référence 2020/062c (ci-après le « protocole-cadre »).*

*Vu la demande de la Banque nationale de Belgique (ci-après "BNB") reçue le 23 juin 2025 ;*

*Vu la Décision n° 2025/100 du 28 juillet 2025 ;*

Emet la décision suivante, le 1 décembre 2025,

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Banque nationale de Belgique est la banque centrale de la Belgique.
2. Sous l'égide de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN), la BNB est chargée de préparer les comptes nationaux et régionaux de la Belgique. La BNB veut faire une étude de faisabilité pour utiliser la base de données des baux enregistrés pour la production des comptes nationaux.
3. Pour effectuer cette étude, la BNB a reçu le 28 juillet 2025 une autorisation avec comme référence 2025/100 pour recevoir des données pseudonymisées de MyRent (SPF Finance), de Demobel, du Censur 2021, de DBRIS et du cadastre (SPF Finance). Le point 4 de cette autorisation attire l'attention sur le fait que les données ne sont pas encore disponibles et que le timing est incertain.
4. Le set de variables a été révisé en concertation afin de pouvoir procéder plus rapidement à la transmission des données. La présente autorisation porte sur le set révisé de variables. Il s'agit des variables suivantes :
  - De la base de données des baux enregistrés :
    - CD\_DUR\_CHGS
    - CD\_DUR\_RENT
    - CD\_REFNIS\_OWNER
    - CD\_REFNIS\_RENTER
    - Adresse pseudonymisée
    - CD\_UNIT\_AREA
    - CD\_UNIT\_CHGS
    - CD\_UNIT\_DUR
    - CD\_ZIP\_OWNER
    - CD\_ZIP\_RENTER
    - DT\_ACT DT\_REG
    - DT\_STRT
    - ID\_CONTR ID\_PART
    - MS\_AREA MS\_CHGS
    - MS\_DUR MS\_RENT NR\_KBO\_BCE\_CO\_NR (converti en un identifiant pseudonymisé)
    - NR\_NAT\_REG\_NR\_OWNER (converti en un identifiant pseudonymisé)
    - NR\_NAT\_REG\_NR\_RENTER (converti en un identifiant pseudonymisé)

- De Demobel :
    - Numéro d'identification pseudonymisé du (des) propriétaire(s) et du (des) locataire(s) de tous les baux
    - Date de naissance et sexe du (des) propriétaire(s) et du (des) locataire(s) de tous les baux
    - Adresse pseudonymisée, commune, nationalité et taille du ménage à la date du début du bail pour le(s) propriétaire(s) de tous les baux
    - Adresse pseudonymisée, commune, nationalité et taille du ménage à la date de début du bail pour le(s) locataire(s) et nationalité et taille du ménage à la première date à laquelle le(s) locataire(s) emménage(nt) dans le logement locatif si cette date diffère de la date de début du bail
    - Le type de ménage (LIPRO ou autre typologie si LIPRO est remplacée) du ménage du (des) locataire(s) et du (des) propriétaire(s) de chaque contrat au 1er janvier de l'année suivant l'année de conclusion du contrat. Si possible, identification de la date du premier déménagement du (des) locataire(s) pour quitter le logement locatif, y compris, si possible, des informations sur la commune dans laquelle il(s) a (ont) emménagé.
  
  - De la base de données DBRIS :
    - Numéro d'identification pseudonymisé
    - Cd\_nacenis au 1er janvier de chaque année depuis 2007 pour le propriétaire de chaque contrat auquel cela est applicable
    - Cd\_type\_ond au 1er janvier de chaque année depuis 2007 pour le propriétaire de chaque contrat auquel cela est applicable
    - Ms\_établissement au 1er janvier de chaque année depuis 2007 pour le propriétaire de chaque contrat auquel cela est applicable
    - Ms\_werknemers au 1er janvier de chaque année depuis 2007 pour le propriétaire de chaque contrat auquel cela est applicable
    - Toutes les données relatives à l'adresse pseudonymisée au 1er janvier de chaque année depuis 2007 pour le propriétaire de chaque contrat auquel cela est applicable (cd\_refnis).
5. La durée de conservation demandée est jusqu'au 31/12/2034.

## II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

6. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
7. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
8. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
9. En vertu de l'article 111 de la loi ICN, Statbel est autorisé à mettre à disposition des données confidentielles à des fins statistiques et scientifiques.
10. La demande se fait dans le cadre de l'Institut des comptes nationaux, et plus particulièrement des comptes belges nationaux et régionaux en vertu du « Système européen des comptes » (Règlement européen n° 549/2013).
11. Pour l'utilisation de données de la Base de données des contrats de bail du SPF Finances, il y a un mandat du Comité de sécurité de l'information (délibération 19/023 du 4 juin 2019).
12. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Census et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
13. Statbel dispose d'un mandat légal [règlement (CE) n° 177/2008] pour créer un registre d'entreprises à des fins statistiques. Pour créer ce registre d'entreprises, la Direction générale Statistique – Statbel utilise différentes sources administratives, dont les données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), du SPF Finances (déclarations TVA et impôt sur les sociétés), de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS), les données bilantaires introduites auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB) et les données d'enquête trimestrielles sur les unités TVA ainsi que de la Banque nationale de Belgique (BNB). Le 11 décembre 2020, la BNB et Statbel ont conclu un protocole sur le transfert de certaines données statistiques. Statbel utilise également des données qu'elle a collecté elle-même via des enquêtes. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
14. Aucun contrat de confidentialité ne doit être conclu avec le demandeur. La demande se fait dans le cadre de l'Institut des comptes nationaux, et plus particulièrement des comptes belges nationaux et régionaux en vertu du « Système européen des comptes » (Règlement européen n° 549/2013). Le formulaire signé et cette décision doivent être joints comme avenant au protocole-cadre.

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE**

#### **a. Base juridique**

15. Le demandeur est une autorité associée de l'ICN telle que définie à l'article 111 §2 de la loi ICN.
16. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

#### **b. Finalité et transparence**

17. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.
18. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
19. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
20. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

#### **c. Proportionnalité**

21. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
22. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
23. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.
24. La durée de conservation demandée est jusqu'à 31/12/2034 et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
25. L'autorisation est valable aussi longtemps que dure le mandat dans le cadre de l'ICN.

#### **d. Mesures de sécurité**

26. En tant que partenaire de l'ICN, la BNB est tenu au secret statistique et applique des normes suffisamment élevées en matière de sécurité informatique et de respect de la vie privée.
27. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
28. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
29. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

## **IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES**

### **a. Diffusion**

30. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
31. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
32. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
33. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

### **b. Contrôle**

34. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
35. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

### **c. Notification d'une violation des données**

36. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
37. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore

l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

38. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

## **V. Avis du délégué à la protection des données**

39. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées de MyRent, Demobel et DBRIS à la Banque nationale de Belgique.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à la Banque nationale de Belgique aux conditions précitées ;

#### **E. MEERSSEMAN**

Le délégué à la protection des données (DPO)  
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

#### **M. VANDRESSE**

Directrice générale